



Ur, le 16 septembre 2022

DECISION N° 16/2022

Le Maire de Ur,

- Vu les articles L2122-21-1, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu les articles R.2185-1 et R.2385-2 du Code de la Commande Publique ;
 - Vu la délibération n°07/20 en date du 25/05/2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en matière de Marchés Publics, notamment le § n°04.
 - Vu la délibération n°09/20 du 25/05/2020 portant la création de la Commission M.A.P.A.
 - Vu la délibération n° 02/2022 du 09 mars 2022 portant la création des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans le cadre du plan d'équipement pluriannuel 2020-2025.
 - Vu le Règlement Intérieur relatif à la passation des Marchés-Publics et Accords-Cadres à procédure adaptée et notamment l'article 8.
 - Vu le récépissé de dépôt de dossier n°66-2020-00195 de déclaration donnant accord pour commencement de travaux, en date du 1^{er} juillet 2022, du service Unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T.M. 66 concernant la remise en état du tablier de pont sur l'Angoustrine au hameau de Fleury.
 - Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence paru date du 11 juillet 2022 sur l'Indépendant 66 et sur la plateforme mise en ligne le 08 juillet 2022 : <http://www.midilibre-marchespublics.com>
 - Vu la Commission M.A.P.A. en date du 01 août 2022 à 15h53 pour l'ouverture des plis.
 - Vu la Commission M.A.P.A. en date du 09 août 2022 à 09h30 pour l'analyse des candidatures et des offres.
 - Vu en guichet restreint la demande de négociation des entreprises soumissionnaires en date du 09 août 2022 sur la plateforme : <http://www.midilibre-marchespublics.com>
 - Vu la Commission M.A.P.A. en date du 17 août 2022 à 09h56 pour l'ouverture des plis en phase de négociation.
 - Vu la Commission M.A.P.A. en date du 15 septembre 2022 à 17h00 pour l'analyse des offres en phase de négociation.
- Considérant** que la Commission M.A.P.A. en date du 09 août 2022 constate que les entreprises RAZEL-BEC et JOSENDE sont candidates.

.../...

Commune de Ur Mairie – place de l'Église – 66760 – Ur
Téléphone: 04.68.04.82.91 – Télécopie: 04.68.04.94.41 Email :
mairie.ur@wanadoo.fr
Site Internet : www.ville-ur.fr

Considérant qu'il en ressort, de cette commission, qu'une entreprise présente une offre économiquement la plus avantageuse mais sans précision dans le délai de réalisation des travaux. A ce stade, la commission décide d'engager une phase de négociation à des optimisations techniques et financières :

- Réévaluation totale de l'offre par un nouveau D.P.G.F.
- Préciser obligatoirement la date de début de commencement des travaux.

Considérant que Monsieur le Maire a saisi le 11 août 2022 le service de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T.M. 66 et de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.), pour avis, sur des propositions de modifications de planning des travaux et ce, par rapport à la D.I.C.R.T. initiale.

Considérant qu'au 15 septembre 2022, aucune réponse n'a été apportée par les services de la D.D.T.M. 66 et de l'O.F.B.66.

Considérant que la Commission M.A.P.A., en date du 15 septembre 2022, après analyse des offres, en phase de négociation, relève la problématique des délais de réalisation des travaux en concordance avec l'exigence réglementaire de la D.I.C.T.R. du service de la police de l'eau de la D.D.T.M.66. En conclusion, la commission propose, à la majorité des suffrages exprimés de ses membres, de déclarer sans suite pour motif juridique l'abandon de la procédure de passation.

DECIDE

Article 1 : DE DECLARER sans suite pour motif juridique la procédure de passation en M.A.P.A. relative à la réfection du pont de Fleury.

Article 2 : DE RELANCER un nouvel appel d'offre après avoir pris toutes les garanties juridiques pour réaliser les travaux dans les délais imposés par les services de la police de l'eau de la D.D.T.M.66.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au prochain Conseil Municipal sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet ;

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr .

Article 5 : Les dispositions de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .



Ur, le 16 septembre 2022

Article 6 : M. le Secrétaire Général de Mairie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision transmise pour ampliation à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Mme. le Receveur Municipal et notifié aux entreprises soumissionnaires.

DECISION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 26/09/2022	
Date de Réception Préfecture : 26/09/2022	
AR Préfecture N° 066-216602185-20220916-162022-AR	
Publiée et/ou notification le : 26/09/2022	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU